

30 000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°452/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
29/03/2019

Monsieur FOFANA NAMBAHON
(Cabinet MERE SANS TACHES)

Contre

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE
(Cabinet VIRTUS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître de l'action de monsieur FOFANA NAMBAHON au profit du tribunal de travail d'Abidjan;

Condamne monsieur FOFANA NAMBAHON aux entiers dépens de l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 29 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **BERET DOSSA**,
DOUKA CHRISTOPHE, et **ALAIN FOLQUET**, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **FOFANA NAMBAHON**, né le 14/12/1980 à Dabakala, Ivoirien, vendeur de profession ;

Lequel a élu domicile au Cabinet Mère Sans Tâche, cabinet d'Avocat sis à Yopougon, ancienne route 23 00 53 74/ 05 31 36 83, cabinetmeresanstache@gmail.com;

Demandeur;

D'une part ;

La Société SAHAM ASSURANCE, compagnie d'assurance, société anonyme sis Abidjan-Plateau 3 boulevard Roume ; Laquelle a élu domicile au **Cabinet VIRTUS**, Avocats à la Cour, Abidjan-Plateau, 20 22 BD CLOZEL, Résidence les ACACIAS, 2ème étage, 20 BP 1304 Abidjan 20, Tél : 20 22 01 60, 20 33 52 52, Fax : 20 33 56 56 ;

Défenderesse;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 07/02/2019, L'affaire a été appelée et renvoyée au 08/02/2019 devant la 2ème chambre pour attribution. A cette évocation, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 452/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 15/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 29 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions, moyens et
Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 janvier 2019, monsieur FOFANA NAMBAHON a fait servir assignation à SAHAM ASSURANCE, d'avoir à comparaître le jeudi 7 février 2019 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre :

Condamner à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subit du fait de l'accident, et celle de cinq millions (5.000.000) de francs FCFA pour n'avoir pas réagi promptement au règlement amiable comme le prévoit la loi ;

Au soutien de son action, monsieur FOFANA NAMBAHON expose qu'il est employé, en qualité de chauffeur d'engin roulant à la société GHANA-GROS devenue STGO ;

Il explique qu'alors qu'il exerçait son travail avec l'engin de marque HYSTER, un bloc de pierre l'a immobilisé ;

Il avance que voulant enlever la pierre, le véhicule est passé sur sa main entraînant la perte de son index droit ;

Le sinistre a été déclaré à SAHAM ASSURANCE le 24 avril 2016 en vue de son indemnisation ;

Le 16 janvier 2017 un courrier lui a été adressé dans lequel le demandeur a fait des propositions de règlement amiable ;

Jusqu'à ce jour, SAHAM ASSURANCE n'ayant pas donné de suite à son courrier, monsieur FOFANA NAMBAHON estime que cette situation est contraire à la loi, mais lui cause également un préjudice qui justifie réparation ;

C'est la raison pour laquelle il sollicite que le Tribunal condamne SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 20.000.000 de francs CFA à titre d'indemnité pour le préjudice souffert du fait de l'accident et celle de 5.000.000 FCFA pour n'avoir pas réagi promptement au règlement amiable qu'il lui a proposé comme le prescrit la loi ;

En réplique, après avoir expliqué les circonstances de l'accident, SAHAM ASSURANCE fait observer qu'après avoir réclamé en vain les originaux des pièces nécessaires à l'indemnisation du demandeur comme le prescrit la loi, celui-ci sollicite que le Tribunal la condamne au paiement de la somme réclamée au titre du préjudice qu'il subit ;

Toutefois, il fait savoir qu'en application de l'article 206 du code CIMA qu'elle cite, le demandeur étant le conducteur au moment de l'accident, il ne peut formuler des réclamations à son encontre sur le fondement de la garantie de responsabilité, parce que ladite garantie ne s'étendant pas au conducteur du véhicule ;

Cependant, souligne-t-elle, il bénéficie d'une garantie particulière souscrite à son profit par son employeur, la société MAOL, dénommée « individuelle Conducteur » qui couvre le conducteur des dommages corporels qu'il subit à la suite d'un accident de la circulation dans les proportions suivantes :

- En cas d'incapacité permanente, un capital de 2.000.000 FCFA payable au conducteur en tenant compte du taux d'IPP retenu par l'expert médical ;
- Frais médicaux couverts jusqu'à concurrence de 100.000 FCFA et sur justification ;

Sur le mode d'estimation de l'incapacité permanente de l'article 260 du code CIMA qu'elle cite, que ce taux (de l'incapacité permanente) doit être déterminé par voie d'expertise ;

Elle en déduit qu'en l'espèce, ce taux n'ayant pas encore été déterminé, elle sollicite une expertise médicale sur la personne du demandeur avant toute estimation de la

réparation due au demandeur ;

Relativement au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA pour absence de réponse à la demande de règlement amiable, Saham Assurance fait valoir qu'il est dénué de tout fondement juridique parce qu'il n'est prévu par aucun texte ;

En outre, elle note qu'aucun préjudice n'est allégué au soutien de cette demande ; encore et surtout que le 04 novembre 2016, soit un mois avant la demande de règlement amiable, elle a donné une suite au règlement amiable en demandant à monsieur FOFANA NAMBAHON de produire les pièces nécessaires à son indemnisation ; de sorte qu'il est mal venu à lui opposer son inertie ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,
« *Les tribunaux de commerce statuent :*

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, monsieur FOFANA MANBAHON , sollicite que le tribunal condamne SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 20.000.000 francs CFA au titre de son indemnisation et celle de 5000.000 FCFA en réparation du

préjudice subi pour n'avoir pas réagi à son courrier d'invitation à un règlement amiable du litige ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal de commerce ;

Monsieur FOFANA NAMBAHON sollicite la condamnation de SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'accident dont il a été victime en cours d'exécution de son travail et celle de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour n'avoir pas réagi promptement au courrier de règlement amiable comme le prévoit la loi ;

L'article 3 de la loi organique N°2016-1110 du 8 décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « la compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales » ;

L'article 9 de la même loi énonce que « les Tribunaux de commerce connaissent :

-Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;

-Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêts économique ;

- Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les Tribunaux de droit commun ;

- Des procédures collectives d'apurement du passif ;

- Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble des contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des contestations et oppositions et oppositions relatives aux

décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces articles que la compétence de la juridiction de commerce est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives liées au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

Des pièces du dossier de la procédure, il ressort que monsieur FOFANA NAMBAHON employé en qualité de chauffeur d'engin roulant à la société GHANA GROS devenue STGO était sur son lieu de travail roulant le véhicule de marque HYSTER immatriculé 831 FA 01 lorsque l'accident qui a valu la perte de son index droit est survenu en tentant d'enlever un bloc de pierre qui avait immobilisé le véhicule ;

Aux termes de l'article 66 du code de prévoyance social, « Est comme un accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du Travail à tout travailleur soumis aux dispositions du code du Travail » ;

En l'espèce, il est constant que la perte de l'index droit du demandeur a eu lieu pendant qu'il exécutait son travail de conducteur d'engin sur son lieu de travail ;

Le sinistre est par conséquent un accident de travail ;

Suivant l'article 81.8 du code du travail, « les tribunaux de travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différends relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres » ;

Il suit qu'en matière sociale, la loi n'attribue pas compétence aux juridictions commerciales ;

Dès lors, la demande de monsieur FOFANA NAMBAHON tendant à solliciter son indemnisation du préjudice subi à la suite de l'accident de travail dont il a été victime relève de la matière sociale ;

La juridiction compétente pour en connaître est donc le Tribunal de travail ;

Les règles de compétence d'attribution étant d'ordre public comme le prescrit l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il convient de déclarer incompetent le tribunal de commerce pour connaître de sa demande au profit du Tribunal de travail d'Abidjan ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant à l'instance, il sied de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompetent pour connaître de l'action de monsieur FOFANA NAMBAHON au profit du tribunal de travail d'Abidjan ;

Condamne monsieur FOFANA NAMBAHON aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 006: 00282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 36

N° 746 Bord 281/46

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et de Timbre